

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000917-183

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

JUSTIN FINEDAY
STEVEN GODIN-CHARLISH

Demandeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

AVIS DE DÉNONCIATION DU DÉFENDEUR POUR OBTENIR DES PRÉCISIONS
(Article 169 al.2 C.p.c.)

À L'HONORABLE JUGE PIERRE NOLLET, JUGE GESTIONNAIRE DE L'INSTANCE, SIÉGEANT À LA COUR SUPÉRIEURE DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DÉFENDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le défendeur entend demander des précisions sur des allégations contenues à la demande introductive d'instance amendée datée du 7 mars 2022 (demande introductive d'instance).
2. Certaines des allégations de la demande introductive d'instance sont vagues et ambiguës, de telle sorte que des précisions sont nécessaires au défendeur pour la préparation de sa défense et d'éventuelles expertises.
3. Aux paragraphes 16, 22b., 28b, 70 72 et 78, les demandeurs allèguent :
 16. Les conditions régnant dans cet établissement sont particulièrement austères et incluent d'être généralement confiné entre 20 et 22 heures par jour en cellule (selon les années), d'avoir un accès restreint à toute forme d'interaction humaine, d'être constamment menotté dans le dos lors des déplacements à l'extérieur de la cellule, d'avoir un accès restreint à l'extérieur et d'avoir accès à peu, voir aucun, programme de réinsertion sociale. Ces conditions sont exacerbées par le climat de tension psychologique extrême prévalant à l'intérieur des murs de cet établissement;
 - 22/28. Durant son séjour à l'USD le demandeur a été incarcéré dans des conditions de détention particulièrement austères incluant :
 - b. une hostilité et une tension psychologique constantes;

70. Il règne à l'USD une tension psychologique extrême amenant chacun à devoir faire preuve d'une vigilance accrue. Un sentiment constant de méfiance règne ainsi au sein des rangées (Pièce P-10);

72. Malgré la nature temporaire d'un séjour à l'USD, les individus y restent pour une période minimale de 4 mois à plusieurs années. L'incertitude face à cette période de détention dans des conditions extrêmes amplifie la tension psychologique déjà présente;

78. Les demandeurs reprochent ici en partie une « culture organisationnelle fautive » qui maintient les membres dans un climat de tension psychologique insoutenable et qui leur impose des conditions de détention dégradantes;

Sans préciser :

- a. De qui provient l'hostilité constante;
 - b. La forme que prend l'hostilité constante;
 - c. Les personnes responsables de la tension psychologique constante ou extrême;
 - d. À quoi est dû la tension psychologique constante ou extrême;
 - e. La forme que prend la tension psychologique constante ou extrême;
 - f. Qui est à la source du sentiment constant de méfiance qui règne dans les rangées;
 - g. Les personnes qui éprouvent ce sentiment constant de méfiance;
 - h. Les personnes qui alimentent ce sentiment constant de méfiance; et
 - i. La forme que prend le sentiment constant de méfiance et la façon dont il se traduit.
 - j. En quoi consiste la culture organisationnelle fautive;
4. Aux paragraphes 22d. et 28d., les demandeurs allèguent :
- 22/28. Durant son séjour à l'USD le demandeur a été incarcéré dans des conditions de détention particulièrement austères incluant :
- d. Du harcèlement psychologique de la part des agents correctionnels :

Sans préciser :

- a. La forme que prenait le harcèlement psychologique allégué.

5. Aux paragraphes 22e. et 28e., les demandeurs allèguent :

22/28. Durant son séjour à l'USD le demandeur a été incarcéré dans des conditions de détention particulièrement austères incluant :

- e. Être soumis à des mesures de sécurité renforcées entre autres d'être constamment escorté et menotté dans le dos lors de tout déplacement.

Sans préciser :

- a. Les autres mesures de sécurité renforcées auxquelles réfèrent les paragraphes 22e. et 28e.

6. Aux paragraphes 22f. et 28f., les demandeurs allèguent :

22/28. Durant son séjour à l'USD le demandeur a été incarcéré dans des conditions de détention particulièrement austères incluant :

- f. Avoir accès à un nombre plus limité de biens personnels que dans les autres établissements?

Sans préciser :

- a. La limite imposée relativement au nombre de biens personnels auquel les demandeurs avaient accès.
- b. La limite applicable dans les autres établissements.

7. Au paragraphe 48, les demandeurs allèguent :

48. Cela est d'ailleurs renforcé par les engagements pris par le Canada à l'international.

Sans préciser :

- a. Les engagements internationaux auxquels ils réfèrent.

8. Au paragraphe 57, les demandeurs allèguent :

57. Comme c'est souvent le cas lorsqu'il en vient au système correctionnel canadien, il existe dans les faits une importante dichotomie entre le régime en place

sur papier et celui qui prévaut: il y a ainsi une déconnexion totale entre ce qui est sur papier et la réalité (Pièce P-10);

Sans préciser :

- a. Quel est le « régime en place sur papier »;
- b. Les différences entre le « régime en place sur papier » et « celui qui prévaut »?

9. Au paragraphe 73, les demandeurs allèguent :

73. Afin de quitter cet établissement et tel qu'expliqué précédemment, les membres du groupe se voient offrir la possibilité une fois tous les quatre mois de rencontrer un Comité ayant un simple pouvoir de recommandation sur leur sortie. Lors de cette rencontre, la personne incarcérée est placée dans une cage et interagit avec le comité à travers les barreaux de la cage ou dans un trou fait à même le plexiglas. Les membres considèrent ce processus comme non-objectif et partial, s'appuyant sur des spéculations sans fondement, purement punitif et relevant davantage de la vengeance;

Sans préciser :

- a. Les éléments qui rendraient le processus non-objectif et partial;
- b. Les éléments qui feraient en sorte que le processus s'appuie sur des spéculations sans fondement; et
- c. Les éléments qui rendraient le processus purement punitif et relevant davantage de la vengeance.

10. Au paragraphe 75, les demandeurs allèguent :

75. Finalement, en ce qui concerne les membres appartenant à une communauté autochtone, ceux-ci ne peuvent participer à des cérémonies ou avoir accès à des programmes qui leur sont propres. Ils n'ont accès à un aîné que de manière sporadique, souvent à travers la porte de leur cellule et à aucun véritable suivi. Leur placement dans cet établissement ne tient pas compte non plus de leurs besoins et des facteurs socio-systémiques;

Sans préciser :

- a. Les besoins des membres appartenant à une communauté autochtone qui ne seraient pas pris en compte lors de leur placement à l'USD; et

- b. Les facteurs socio-systémiques des membres appartenant à une communauté autochtone qui ne seraient pas pris en compte lors de leur placement à l'USD.

11. Aux paragraphes 77 et 102, les demandeurs allèguent :

77. Les conditions propres à l'USD créent un régime de vie dégradant, inhumain et qui a un important impact au niveau psychologique. La faute va donc bien au delà du nombre d'heures passées en cellule, c'est le régime exceptionnel et unique au Canada qui dans son ensemble est problématique. Le régime de vie s'accumule ainsi au nombre d'heures passées en cellule et c'est cette accumulation qui constitue une faute;

102. Bien que certaines différences existent, un parallèle quant aux effets peu (sic) également être fait avec les nombreuses études faites sur les super-maximum aux États-Unis, ce qui inclus notamment (Pièce P-12) : perte d'appétit et de sommeil, anxiété, rage, colère, perte de contrôle, paranoïa, hallucinations, automutilation, augmentation du risque de suicide, difficultés d'adaptation à d'autres milieux de vie, dépression chronique et hypertension;

Sans préciser :

- a. L'impact d'un placement à l'USD au niveau psychologique.
- b. Les différences qui existent entre l'USD et les super-maximum aux États-Unis; et
- c. Les impacts qu'ont les différences qui existent entre l'USD et les super-maximum aux États-Unis.

12. Au paragraphe 92, les demandeurs allèguent :

92. Les demandeurs soumettent également que ces conditions de détention, en plus d'être contraires à la Loi, violent les article 7 et 12 de la Charte;

Sans préciser :

- a. Si l'article 7 de la Charte est invoqué dans le même sens que l'article 12 de la Charte;
- b. Dans l'affirmative, lequel des droits prévus à l'article 7 de la Charte est en jeu; et
- c. Dans la négative, quels sont les droits prévus à l'article 7 de la Charte et les principes de justice fondamentale en jeu.

13. Au paragraphe 104, les demandeurs allèguent :

104. En ce qui concerne le groupe d'individus appartenant à une communauté autochtone, à ces dommages doit s'ajouter un accès limité à l'ensemble des services et des programmes généralement offerts aux personnes incarcérées autochtones ce qui ne fait que perdurer non seulement la discrimination dont ils sont déjà l'objet ainsi que les facteurs historiques et systémiques dont ils ont été victimes, mais également les préjudices engendrés par cela;

Sans préciser :

- a. Les services et les programmes généralement offerts aux personnes incarcérées autochtones;
- b. Les services et les programmes pour lesquels l'accès à l'USD serait limité; et
- c. Le type ou la nature des préjudices qui seraient engendrés par cet accès limité aux services et programmes généralement offerts.

MONTREAL, le 17 juin 2022

Procureur général du Canada

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Ministère de la Justice Canada
Complexe Guy-Favreau
Tour Est, 9^e étage
200, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1X4
Télécopieur : (514) 496-7876
notificationPGC-AGC.civil@justice.gc.ca

Par : M^e Éric Lafrenière

M^e Nicholas R. Banks

M^e Lyne Prince

M^e Julien Dubé-Senéal

Téléphones : (514) 283-3391

(514) 476-6952

(514) 283-3389

(514) 496-2562

Courriels : eric.lafreniere@justice.gc.ca

nicholas.banks@justice.gc.ca

lyne.prince@justice.gc.ca

julien.dube-senecal@justice.gc.ca

PROCUREURS DU DÉFENDEUR

Notre référence : 9625206

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

No : 500-06-000917-183

**COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)**

**JUSTIN FINEDAY
STEVEN GODIN-CHARLISH**

Demandeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

AVIS DE PRÉSENTATION
(Article 101 al. 1 C.p.c.)

PRENEZ AVIS que le présent Avis de *dénonciation du défendeur pour obtenir des précisions*, sera présenté devant la Cour supérieure, Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, dans la ville et le district de Montréal, à la date déterminée par l'honorable juge Pierre Nollet, juge gestionnaire de la présente instance.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 17 juin 2022.

Procureur général du Canada

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Ministère de la Justice Canada
Complexe Guy-Favreau
Tour Est, 9^e étage
200, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1X4
Télécopieur : (514) 496-7876
notificationPGC-AGC.civil@justice.gc.ca

Par : M^e Éric Lafrenière
M^e Nicholas R. Banks
M^e Lyne Price
M^e Julien Dubé-Sénécal

Téléphones : (514) 283-3391
(514) 476-6952
(514) 283-3389
(514) 496-2562

Courriels : eric.lafrenière@justice.gc.ca
nicholas.banks@justice.gc.ca
lyne.prince@justice.gc.ca
julien.dube-senecal@justice.gc.ca

PROCUREURS DU DÉFENDEUR

Notre référence : 9625206

N° : 500-06-000917-183

**COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**JUSTIN FINEDAY
STEVEN GODIN-CHARLISH**

Demandeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

**AVIS DE DÉNONCIATION DU DÉFENDEUR
POUR OBTENIR DES PRÉCISIONS**

(Article 169 al.2 C.p.c.)

Daté du __ JUIN 2022

ORIGINAL

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Ministère de la Justice Canada

Complexe Guy-Favreau

Tour Est, 9^e étage

200, boulevard René-Lévesque Ouest

Montréal (Québec) H2Z 1X4

Télécopieur : (514) 496-7876

notificationPGC-AGC.civil@justice.gc.ca

Par : M^e Éric Lafrenière

M^e Nicholas R. Banks

M^e Lyne Prince

M^e Julien Dubé-Senéal

Téléphones : (514) 283-3391

(514) 476-6952

(514) 283-3389

(514) 496-2562

Courriels : eric.lafreniere@justice.gc.ca

nicholas.banks@justice.gc.ca

lyne.prince@justice.gc.ca

julien.dube-senecal@justice.gc.ca

PROCUREURS DU DÉFENDEUR

N/Réf. : 9625206

OP 0828

BC 0565